

CLUB DES ENTREPRENEURS DU MEDOC

Association régie par la loi du 1^o juillet 1901

8 ZA du Luget

33 290 Le PIAN Médoc



TITRE I :

FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^o juillet 1901 et par les dits statuts, ayant pour objet :

- La fédération des entreprises du Médoc dans un but de synergie économique et sociale ainsi que la représentation des dites entreprises et la défense de leurs intérêts collectifs.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de rencontres entre les partenaires intéressés,
- plus généralement tous les moyens autorisés dans la limite de l'objet précité pourvu que ceux-ci n'aient pas pour effet d'altérer le caractère non lucratif de l'association.

ARTICLE 3

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à : 8 ZA du Luget 33290 Le PIAN Médoc

ARTICLE 4 :

L'association prend pour dénomination :

CLUB DES ENTREPRENEURS DU MEDOC

ARTICLE 5 :

L'association se compose de

- ◆ membres fondateurs,
- ◆ membres actifs,
- ◆ membres bienfaiteurs,
- ◆ membres d'honneur,

- a) Sont membres fondateurs les personnes physiques suivantes :
- Monsieur Jean VALSESIA - Monsieur Stéphane LULL
 - Monsieur Michel DUFOUR - Monsieur Francis ARNAUD
- b) Sont membres actifs les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.
- c) Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont pris l'engagement d'effectuer un versement annuel dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- d) Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.
- Les membres fondateurs et les membres actifs s'engagent en outre, à acquitter une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance du paiement sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 :

Les candidatures sont formulées par écrit et signées par le demandeur.

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs ou de membres bienfaiteurs que les personnes préalablement parrainées par un membre du Conseil d'administration et ayant reçu l'agrément du bureau. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

ARTICLE 7 :

La qualité de membre se perd par : décès, dissolution ou cessation d'activité, selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, démission, radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour inactivité, soit encore pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications sur les faits qui motivent son éventuelle radiation.

Sont notamment considérés comme motifs graves toute action visant à diffamer l'association ou ses représentants ou porter atteinte, directement ou indirectement, au but qu'elle poursuit ainsi que toute prise de position, communication ou intervention publique écrite ou orale se rapportant directement à l'association et non autorisée préalablement par le bureau.

Est considéré comme inactif tout membre s'étant abstenu de participer aux activités de l'association pendant une période continue supérieure à UN AN, sauf cas de force majeure.

TITRE II :

RESSOURCES, PATRIMOINE ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les rétributions pour services rendus,
- les dons manuels,
- les manifestations, ...

ARTICLE 9 :

L'association établit des comptes annuels.

ARTICLE 10 :

Afin, d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, l'association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 :

En cas d'apports de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'association valablement représentée par son conseil d'administration.

TITRE III :
ADMINISTRATION

ARTICLE 12 :

L'association est administrée par un conseil de 4 à 8 membres, composé :

- des fondateurs, membres de droit afin de préserver les fondements éthiques de l'association
- de TROIS membres élus pour TROIS ans. Tout administrateur élu sortant est rééligible.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; leur remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

ARTICLE 13 :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence physique ou par représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le procès-verbal des séances, tenu sur un registre spécial, est signé par le Président et le Secrétaire ; il est établi sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés à conserver au Siège de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il statue notamment sur l'admission ou la radiation des membres, ainsi que sur le montant de leurs cotisations.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

En particulier, il peut investir des délégués régionaux chargés notamment de le représenter et de développer localement l'action de l'Association à travers des sections

qui n'ont pas la personnalité civile.

En outre, le conseil d'administration peut nommer un directeur délégué chargé d'exécuter la politique arrêtée par les organes de décision de l'Association ; il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 15 :

Le Conseil d'Administration nomme tous les trois ans, parmi ses membres un bureau ainsi composé : un Président, au moins un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier, lesquels sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont gratuites. Seuls les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont remboursés sur pièce justificative.

ARTICLE 16 :

Les membres du bureau sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Plus spécifiquement, les membres du bureau sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration :

1 - Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'Association. Il convoque les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs après en avoir informé le Conseil d'Administration.

2- Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions ; l'un deux le remplace en cas d'empêchement.

3. Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des délibérations d'assemblées et de conseils d'administration et en assure la transcription sur les registres. Il tient notamment le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

4. Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il gère la trésorerie et procède, dans des conditions déterminées par le Conseil d'Administration, à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le Conseil d'Administration. Il établit le rapport financier annuel destiné à l'assemblée générale et aux autorités de tutelle.



ARTICLE 17 :

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des membres de l'association. Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

ARTICLE 18 :

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année aux membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Elle délibère cette fois valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres, présents ou représentés.

ARTICLE 19 :

Toute modification de statuts, toute prorogation ou dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue, doit être approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire. Mais dans ces divers cas, l'Assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ; ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si, pour une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre de membres prévus au paragraphe ci-dessus, il peut être convoqué une deuxième Assemblée qui délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement à la majorité ci-dessus définie et sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

ARTICLE 20 :

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre, et signés par le Président et un Membre du Bureau présent à la délibération.

Il peut être délivré toutes copies conformes de ces procès-verbaux par le président ou deux membres du bureau.

ARTICLE 21 :

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou organisme de son choix ayant un objet similaire.

Fait au PIAN le 27 janvier 2005

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président Laurent CADUSSEAU